

PN-870-222  
1307-29876

7320611/02

*Symposium on Law and Population*  
LE SYMPOSIUM SUR LE DROIT ET LA POPULATION  
TEXTE DES RECOMMANDATIONS  
*TEXT OF RECOMMENDATIONS*  
17-21 juin, 1974  
Tunis



Law and Population Programme  
THE FLETCHER SCHOOL OF LAW AND DIPLOMACY  
Administered with the Cooperation of Harvard University  
Tufts University  
Medford, Massachusetts

## TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
PREAMBULE . . . . .	iii
RECOMMANDATIONS DU SYMPOSIUM . . . . .	1
I. LE STATUT DE LA FEMME . . . . .	1
II. LES MOYENS DE STIMULATION OU DE DISSUASION . . . . .	4
A. Principes de Base . . . . .	4
B. Primes de Sécurité . . . . .	5
C. Rôle des Organisations Non-Gouvernementales . . . . .	5
III. LEGISLATION ET EVOLUTION DEMOGRAPHIQUES . . . . .	6
A. Droit à l'Information sur le Planning Familial . . . . .	6
B. Education et Emploi des Enfants . . . . .	6
C. Sécurité Sociale . . . . .	7
D. Protection Maternelle et Infantile . . . . .	7
E. Migration Interne . . . . .	8
F. Migrations Internationales . . . . .	8
IV. LES LOIS RELATIVES AUX RELATIONS FAMILIALES . . . . .	10
A. Age Minimum pour le Mariage . . . . .	10
B. Consentement et Enregistrement des Mariages . . . . .	10
C. Mariage et Divorce . . . . .	11
D. Enregistrement des Naissances . . . . .	11
E. Les Droits de l'Enfant . . . . .	12
V. LA CONTRACEPTION . . . . .	13
VI. LA STERILISATION VOLONTAIRE . . . . .	15
VII. L'AVORTEMENT . . . . .	16
VIII. LE ROLE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL PARA-MEDICAL DANS LA REGULATION MENSTRUELLE, L'AVORTEMENT EN DEBUT DE GROSSESSE ET LA VASECTOMIE . . . . .	18
IX. LE ROLE DES GOUVERNEMENTS NATIONAUX DANS L'ELABORATION ET LA MISE EN OEUVRE DES POLITIQUES DEMOGRAPHIQUES . . . . .	20
X. LE ROLE DU GOUVERNEMENT DANS LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DEMOGRAPHIQUE . . . . .	21

XI.	LE ROLE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN CE QUI CONCERNE LES POLITIQUES DEMOGRAPHIQUES . . . . .	22
	A. Compilation, Examen et Révision des Lois Nationales . . . . .	22
	B. L'Année Mondiale des Femmes . . . . .	22
	C. Série Législative . . . . .	23
	D. Organisations Régionales . . . . .	23

ii

LE SYMPOSIUM SUR LE DROIT ET LA POPULATION

17-21 JUIN 1974

Tunis

PREAMBULE

Le Symposium sur le Droit et la Population a adopté les recommandations suivantes qui reflètent les discussions qui ont eu lieu à la réunion.

Il a été reconnu que les recommandations ne représentent pas forcément les vues ou les politiques des agences spécialisées des Nations Unies, ou des Gouvernements et des organisations non-gouvernementales. Le Symposium a traité un nombre de questions concernant lesquelles des informations scientifiques pertinentes et bien fondées sont incomplètes ou inconcluantes. La réunion a demandé au Comité Consultatif International sur la Population et le Droit d'examiner les recommandations du Symposium et de déterminer, dans le cadre du mandat du Comité, jusqu'à quel point elles devraient être adoptées et soumises, sous forme appropriée, à la considération des Gouvernements et des organisations à la Conférence Mondiale sur la Population.

En faisant les recommandations suivantes, le Symposium fut guidé dans sa délibération par un nombre d'organisations des Nations Unies; au premier rang étaient: la Proclamation de Téhéran sur les Droits de l'Homme, qui déclare que les couples ont le droit de "déterminer librement et en toute connaissance de cause le nombre et l'échelonnement de leurs enfants," et la Déclaration des Nations Unies sur le Progrès et le Développement Social qui appelle les Gouvernements à rendre accessible aux couples les "informations et les moyens nécessaires à exercer" ce droit.

Le Symposium était conscient du fait que décider librement de se servir du planning familial nécessite que l'individu ait une existence qui a un sens et qu'il s'estime lui-même, ce qui l'amènera à projeter sa vie et le nombre d'enfants dans la famille. De même, le Symposium se rend compte qu'il n'y aura d'effet positif à fournir tout simplement les moyens et les services si l'individu libre et bien informé ne reçoit pas la motivation convenable.

## RECOMMANDATIONS DU SYMPOSIUM

### I. LE STATUT DE LA FEMME

Le Symposium sur le Droit et la Population,

Rappelant que les droits égaux de tout être humain, sans distinction basée sur le sexe sont établis dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les Conventions Internationales des Droits de l'Homme, la Déclaration sur l'Élimination de la Discrimination Contre la Femme, la Déclaration sur le Développement Social et dans les diverses Conventions et Recommandations des Nations Unies et de ses Agences Spécialisées, en particulier: Les Conventions des Nations Unies sur les Droits Politiques de la Femme, sur son Consentement au Mariage, l'Age Minimum pour le Mariage et l'Enregistrement des Mariages, et dans la Recommandation des Nations Unies sur le même sujet; dans la Convention de l'UNESCO sur l'Élimination de la Discrimination dans le domaine de l'Éducation; dans les Conventions du EIT sur l'Élimination de la Discrimination dans l'Emploi et l'Occupation, sur la Rémunération Égale pour un Travail de Valeur Égale, et dans les recommandations du BIT à l'égard du travail de la femme ayant charge de famille; et

Prenant conscience que les travaux préparatoires pour la Conférence sur la Population Mondiale, y compris la documentation et les délibérations des Symposia sur le rapport entre la Population d'une part, et le Développement, la Famille, l'Environnement et les Ressources Naturelles et les Droits de l'Homme; d'autre part, les conférences régionales sur la Population, le Forum International sur le Rôle de la Femme dans la Population et le Développement, et les séminaires et consultations régionaux intergouvernementaux dans les régions de l'ECAFE et de l'ECA, ont augmenté considérablement la prise de conscience générale du rapport entre le développement, la population, le statut de la femme et autres questions, et que les mesures pragmatiques pour l'amélioration du statut de la femme et pour sa pleine incorporation dans le développement, avec mention spéciale du facteur démographique, sont suggérées par les réunions sus-mentionnées; et

Rappelant que la pleine incorporation de la femme dans les efforts pour le développement est un des buts de la Stratégie du Développement International de la Seconde Décade et qu'un Programme pour une Action Concertée à l'échelle Internationale pour la Promotion de la Femme fut adoptée par la même Assemblée Générale des Nations Unies en 1970; et

Considérant que le droit humain de déterminer librement et en toute connaissance de cause le nombre et l'échelonnement de ses enfants est d'une importance toute particulière pour la femme qui joue un rôle fondamental dans la reproduction humaine et que ceci représente une nécessité préalable pour son accession égale avec l'homme aux autres droits humains; et

Tenant compte du rapport entre le statut de la femme, surtout son instruction et formation, ses possibilités économiques, son statut dans la loi civile et sa participation dans la vie de la société, y inclus les politiques concernant l'administration et la possibilité de faire des décisions d'une part et la composition et le nombre d'enfants dans sa famille de l'autre; et

Prenant en considération l'effet direct de la condition physique et mentale de la mère sur la santé et le développement de l'enfant et par conséquent sur la "qualité" de la population; et

Déplorant le fait qu'en dépit des normes internationales admises pour l'égalité et la non-discrimination, entre hommes et femmes, la discrimination contre la femme se poursuit encore, à cause d'un manque de développement général, causé par une mise en oeuvre trop lente des buts et objectifs de la Stratégie Internationale pour le Développement et dans un contexte national et de la basse priorité donnée par les Gouvernements à la mise en oeuvre des statuts adoptés à l'échelle internationale, et aussi dû au nombre bas d'Etats ayant ratifié les Conventions sus-mentionnées; et

Considérant que les tendances actuelles et futures à l'égard du nombre, de la croissance, de la composition et de la distribution de la population sont inexorablement rattachées et affectées par le statut de la femme à travers le monde; et

Reconnaissant le rapport vital entre le statut de la femme et l'ensemble du développement social et économique; et

Prenant conscience que la discrimination toujours existante contre la femme limite de façon certaine son aptitude pour un libre choix quant au nombre et à l'échelonnement des naissances, restreint son exercice de ses autres droits humains et empêche sa pleine participation au développement social et économique, dans son propre pays et au sein de la communauté internationale; et

Considérant aussi que la discrimination contre la femme contribue non seulement au détriment de la femme mais aussi directement ou indirectement affecte ses enfants, sa famille entière de même que la société dans son sens large et fait obstacle à la mise en oeuvre des politiques démographiques et aux efforts de développement; et

Prenant en considération que l'Année Mondiale de la Population 1974, l'Année Internationale de la Femme 1975, l'adoption de la Déclaration et du Programme d'Action par la Session Spéciale de l'Assemblée Générale sur les Matières Premières et le Développement et l'examen à moyen terme et l'évaluation en 1975 de la Stratégie Internationale du Développement de la Seconde Décade, présente un moment opportun pour l'évaluation du statut actuel de la femme et ses conséquences en rapport avec les tendances en population et politiques et dans le contexte des efforts pour le développement, aussi bien que celui de la promotion des principes de base de la Déclaration des Droits de l'Homme;

Recommande:

1. que les Gouvernements accordent la plus grande priorité à la ratification des Conventions sus-mentionnées et à la mise en oeuvre des standards internationaux, contenus dans les sus-dits instruments, stratégies et programmes internationaux, ci-avant référenciés;

2. que toute personne, homme ou femme, doit être impliquée dans la mise en oeuvre de la politique de planification, dans toutes les questions concernant le développement total d'un pays, y compris les problèmes démographiques, de sorte que l'exercice des droits de l'individu puisse être harmonisé avec les droits et les responsabilités civiques correspondants;

3. que les Gouvernements et les organisation inter-gouvernementales donnent toute leur attention à l'importance de l'assistance financière et technique au moyen de la coopération internationale pour la mise en oeuvre des plans, programmes et politiques internationaux, régionaux, nationaux et locaux destinés à la promotion de la femme et à sa complète incorporation dans le développement;

4. qu'une action plus concertée soit entreprise à des niveaux internationaux, régionaux, nationaux et locaux prenant en considération l'assistance que peuvent offrir les organisations non-gouvernementales nationales aussi bien qu'internationales, en coopération avec les Gouvernements et les organisations inter-gouvernementales;

5. que les Gouvernements examinent leurs lois, leurs règlements et leurs lois coutumières affectant le statut de la femme en vue d'établir leur conformité avec les principes fondamentaux d'égalité entre homme et femme et sans discrimination aucune de sexe.

## II. LES MOYENS DE STIMULATION OU DE DISSUASION

### A. Principes de Base

Le Symposium sur le Droit et la Population,

Reconnaissant le devoir des Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour assurer à leur peuple la réalisation complète de leurs droits économiques, sociaux et culturels, comme l'exprime la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme; et

Constatant, comme le stipule l'Article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, que ces droits comprennent le droit de chaque individu d'accéder à "un niveau de vie adéquat pour sa santé et son bien-être ainsi que ceux de sa famille, y inclus la nourriture, le vêtement, le logement et les soins médicaux et les services sociaux requis"; et

Constatant de plus que, comme l'a reconnu la Résolution 2542 (XXIV), lors de l'Assemblée Générale, la nécessité d'assurer que les services de planification familiale sont immédiatement accessibles de façon à fournir aux familles les informations et les moyens nécessaires au libre exercice de leur droit à déterminer librement et en toute connaissance de cause le nombre et l'échelonnement de leurs enfants; et

Tenant compte que l'évolution en nombre de la famille peut, en certaines circonstances, avoir un retentissement sur les ressources économiques de cette famille et sur la sécurité au moment de la vieillesse et que les Gouvernements peuvent avoir le désir de remédier à ceci en offrant des primes ou services dans le contexte du planning familial;

#### Recommande:

1. que tout bénéfice, prime ou service fourni ou refusé dans un but de stimulation ou de dissuasion le soit en tenant compte de l'échelle de valeurs courante dans la société concernée et soit projeté de façon à neutraliser les obstacles pratiques aux programmes de planification familiale;

2. que les Gouvernements adoptant des programmes de stimulation pour le planning familial assurent que tout prime ou service fourni comme moyen de stimulation à la planification familiale le soit en dehors des primes et services auxquels tous les individus ont droit en tant que droits humains fondamentaux;

3. que les Gouvernements s'assurent que tout prime ou service refusé ou retiré comme moyen de dissuasion dans le contexte de la planification familiale n'entre pas en conflit avec la jouissance des droits humains fondamentaux.

## B. Primes de Sécurité-Vieillesse

Le Symposium sur le Droit et la Population,

Considérant qu'un des buts essentiels de la planification familiale est de promouvoir le bien-être de tous les membres de la famille et de permettre aux parents de pourvoir aux besoins de leurs enfants de façon plus adéquate, tant au foyer qu'à l'école; et

Reconnaissant que, dans plusieurs sociétés, les enfants ont traditionnellement constitué une source importante d'appui à leurs parents vieillissants; et

Prenant en considération que plusieurs parents choisiraient la planification familiale s'ils pouvaient être assurés d'un appui adéquat par d'autres moyens, une fois la vieillesse venue;

Recommande que les Gouvernements désireux de fournir des stimulations au planning familial établissent des programmes au moyen desquels les personnes limitant le nombre d'enfants dans leur famille pourraient être assurées d'un revenu suffisant dans leur vieillesse, sous forme de bonus ou prime payables aux personnes, une fois la vieillesse venue.

## C. Rôle des Organisations non-Gouvernementales

Le Symposium sur le Droit et la Population,

Considérant le besoin urgent pour une éducation et pour des services en planning familial dans plusieurs pays qui n'ont pas de services nationaux adéquats en santé publique et bien-être social; et

Prenant en considération le fait que, dans ces pays, les services fondamentaux de santé et de bien-être social d'habitude sont fournis par des organisations non-gouvernementales, y inclus les patrons, les syndicats et les centres communautaires; et

Constatant que, dans ces pays, les services et l'éducation en planification familiale pourraient faire partie des services de santé et de bien-être social fournis par lesdites organisations non-gouvernementales;

Recommande:

1. que les Gouvernements de ces pays encouragent les organisations non-gouvernementales à incorporer les services et l'éducation en planification familiale dans les services fondamentaux de santé et de bien-être social rendus possibles au moyen de ces organisations; et

2. que les coûts de services et d'éducation en planification familiale rendus accessibles au moyen des organisations non-gouvernementales soient entretenus le plus possible par des subventions accordées à ces organisations ou, selon les circonstances, par des dégrèvements des impôts payés par ces organisations, en attendant leur incorporation dans les services nationaux de santé publique et de bien-être social.

### III. LEGISLATION ET EVOLUTION DEMOGRAPHIQUES

#### A. Droit à l'Information sur le Planning Familial

Le Symposium sur le Droit et la Population,

Rappelant que le Symposium des Nations Unies sur la Population et les Droits de l'Homme qui s'est tenu en janvier 1974 à Amsterdam a exprimé le voeu que les Organisations Internationales assistent les Gouvernements en "fournissant des informations sur le planning familial à toutes les personnes qui le désirent," et que ces informations devraient comprendre "les matériaux sur la vie familiale et les dynamiques de population à tous les niveaux du système d'éducation"; et

Rappelant qu'il existe souvent un rapport étroit entre le faible niveau d'instruction et une forte fécondité, de même qu'entre la fertilité et d'autres variables de caractère socio-culturel, et notamment le mode de vie;

Recommande que les Gouvernements devraient non seulement abolir les restrictions légales à la diffusion des informations concernant le planning familial, mais aussi entreprendre des démarches positives pour fournir de telles informations en tenant compte de leurs cultures nationales et en se servant de tous les moyens d'information et en faisant appel à l'assistance qui peut être offerte par les organisations internationales, étant entendu que de telles informations comprennent les renseignements sur la reproduction humaine, l'hygiène sexuelle, les techniques du planning familial et la prise de conscience des problèmes démographiques.

#### B. Education et Emploi des Enfants

Le Symposium sur le Droit et la Population,

Constatant que la Déclaration sur les Droits de l'Enfant stipule que l'enfant a droit à bénéficier d'un enseignement gratuit et obligatoire tout au moins au niveau élémentaire; et

Tenant compte que selon cette même Déclaration l'enfant ne doit pas "être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum convenable"; et

Constatant les rapports étroits entre l'enseignement obligatoire et les lois concernant l'emploi des enfants, en ce sens que sans la première disposition il est difficile d'imposer ou de justifier un âge minimum à l'emploi et que réciproquement, en l'absence de cet âge minimum, les parents seraient tentés de tirer profit le plus tôt possible des gains procurés par leurs enfants; et

Constatant, en outre, l'obligation qu'ont les Gouvernements d'introduire un enseignement élémentaire obligatoire qui, d'habitude, comporte tenir les enfants à l'école jusqu'à l'âge de 13 ans;

Recommande que les Gouvernements devraient instituer, s'ils ne l'ont pas encore fait, un système d'enseignement élémentaire gratuit et obligatoire en première priorité et que, parallèlement, ils devraient adopter un âge minimum d'accès à l'emploi qui ne soit pas inférieur à 13 ans.

### C. Sécurité Sociale

Le Symposium sur le Droit et la Population,

Rappelant que la Déclaration Universelle des Droits de l'homme stipule que "chacun, en tant que membre de la société, a droit à la Sécurité Sociale," et que la Déclaration des Nations Unies sur le Progrès et le Développement Social demande l'utilisation sur une base commune des politiques de développement, des "moyens et méthodes" qui comprennent la mise en oeuvre des programmes complets de sécurité sociale; et

Tenant compte de l'effet direct que la fourniture de tels services, notamment la protection contre la maladie, a sur l'évolution démographique, et de l'effet possible sur la fécondité qu'entraînerait une sécurité matérielle garantie aux personnes âgées par un système de sécurité sociale; et

Reconnaissant que, au moins dans certains pays, les parents préféreraient dépendre matériellement de la Sécurité Sociale pour ce qui concerne la protection contre la maladie et la vieillesse plutôt que de dépendre de leurs enfants;

Recommande que les Gouvernements devraient adopter un système de sécurité sociale appropriée aux conditions de leurs pays et prendre en considération les effets démographiques de ce système.

### D. Protection Maternelle et Infantile

Le Symposium sur le Droit et la Population,

Tenant compte du fait que la peur de la mortalité infantile est un des facteurs importants qui incitent les couples à avoir beaucoup d'enfants et que faire prendre conscience de la plus grande survie des enfants pourrait atténuer sensiblement cette motivation; et

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant qui stipule que "des soins et une protection spéciale lui soient accordés aussi bien qu'à sa mère, y compris des soins pré-nataux et post-nataux adéquats";

Recommande que les Gouvernements devraient renforcer leurs services de soins

pré-nataux et post-nataux, aussi bien que leurs services généraux de santé publique dans le but de mieux protéger la santé de la mère et de réduire la mortalité infantile.

#### E. Migration Interne

Le Symposium sur le Droit et la Population,

Reconnaissant que, tandis que dans certains pays, l'ampleur et le taux de croissance de population peut ne pas poser de sérieux problèmes, dans la plupart des pays, la croissance non-planifiée de la population urbaine, en particulier dans les régions métropolitaines, fait pression sur le marché du travail, et sur les services sociaux, etc., et qu'un grand nombre d'émigrants doivent vivre dans des conditions de misère, de saleté et de dépravation;

##### Recommande:

1. que les programmes de développement s'attaquent, dans les limites du possible, à la création d'emplois, d'opportunités de revenus, de services sociaux et des commodités de l'existence dans les zones rurales, ou dans les lieux accessibles à la population rurale avec le but de maintenir des proportions contrôlables à l'exode de la campagne vers la ville; et

2. que des arrangements soient faits afin de mieux informer les émigrants ruraux potentiels des conditions économiques et sociales, particulièrement celles touchant à l'emploi et aux disponibilités de revenus dans les zones urbaines; et

3. que les mesures qui enfreignent le droit de la liberté de mouvement et de résidence à l'intérieur des frontières nationales énoncées dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et autres instruments internationaux devraient être évitées.

#### F. Migrations Internationales

Le Symposium sur le Droit et la Population,

Reconnaissant que l'émigration d'un côté à l'autre des frontières nationales peut contribuer à atteindre un meilleur équilibre entre le travail et les autres facteurs de population, à la fois dans le pays de l'immigration et celui de l'émigration; et

Constatant qu'à cet effet la liberté de mouvement pour l'emploi tend généralement à se rétrécir; et

Tenant compte du fait que le plan et les conditions de la migration internationale peuvent être effectivement réglementés par des dispositions légales;

##### Recommande:

1. que les travailleurs émigrants bénéficient d'un traite-

ment convenable et que les mesures de bien-être social s'appliquent aux travailleurs aussi bien qu'à leurs familles dans le pays d'accueil, en conformité avec les dispositions des conventions et les recommandations du BIT ainsi que d'autres instruments internationaux; et

2. que les Gouvernements adoptent les politiques concernant les travailleurs émigrants lesquelles ont pour objectif d'empêcher la discrimination contre les émigrants sur le marché du travail, préservant leurs droits humains, combattant les préjugés et facilitant la réunion des familles.

#### IV. LES LOIS RELATIVES AUX RELATIONS FAMILIALES

##### A. Age Minimum pour le Mariage

Le Symposium sur le Droit et la Population,

Tenant compte de la Convention sur le Consentement au Mariage, l'Age Minimum pour le Mariage et l'Enregistrement des Mariages, qui d'une manière spécifique demande aux états de "prendre des mesures législatives en vue de spécifier un âge minimum pour les mariages"; et

Rappelant la recommandation de l'Assemblée Générale à propos du Consentement au Mariage, de l'Age Minimum pour le Mariage, et l'Enregistrement des Mariages, à l'effet que l'âge minimum requis pour le mariage ne devra en aucun cas, être au dessous de quinze ans; et

Rappelant, en outre, que le Séminaire Régional des Nations Unies sur le Statut de la Femme et le Planning Familial tenu en juin 1973, recommande qu'en raison du "rapport étroit existant entre le statut abaissé de la femme, les mariages universels et trop jeunes et la grande fécondité . . . les Gouvernements qui ne l'ont pas encore fait, doivent s'assurer que leurs lois prévoient un âge minimum pour le mariage des femmes, et que cet âge ne devra pas être au dessous de 16 ans";

##### R Recommande:

1. que les Gouvernements examinent leurs lois existantes, en ce qui concerne l'âge minimum requis pour le mariage, ayant comme objectif la fixation de l'âge à 18 ans au moins; et

2. que les Gouvernements devraient mettre sur pied des méthodes efficaces quant à l'application de ces lois.

##### B. Consentement et Enregistrement des Mariages

Le Symposium sur le Droit et la Population,

Tenant compte que la Convention sur le Consentement au Mariage, l'Age Minimum pour le Mariage et l'Enregistrement des Mariages prévoit "qu'aucun mariage ne sera considéré légal sans le consentement donné librement et sans réserves des deux parties, lequel consentement devant être exprimé par eux personnellement et après publication convenable . . .," en raison de la nécessité d'une "liberté complète dans le choix du conjoint"; et

Tenant compte que cette même convention prévoit que "tous les mariages devront être dûment enregistrés dans un registre préparé à cet effet"; et

Rappelant que le Séminaire Régional des Nations Unies sur le Statut de la Femme et le Planning Familial du 1973 a recommandé "l'enregistrement de tous les mariages," la "contraction du mariage seulement après réception du consentement sans réserves et librement donné des conjoints," et la nécessité de mettre en évidence le "droit de ne pas se marier";

Recommande:

1. que les Gouvernements, qui ne l'ont pas encore fait, ratifient la Convention relative au Consentement aux Mariages, à l'Age Minimum pour les Mariages et à l'Enregistrement des Mariages; et

2. que les Gouvernements prennent les mesures législatives requises dans le but de mettre en pratique les principes sus-mentionnés et que des instructions soient données aux autorités compétentes afin que ces lois soient mises en oeuvre.

C. Mariage et Divorce

Le Symposium sur le Droit et la Population,

Tenant compte que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi que la Déclaration sur l'Elimination de la Discrimination envers la Femme, prévoient que l'homme et la femme "ont des droits égaux dans le mariage, pendant la durée et à sa dissolution"; et

Rappelant que le Séminaire des Nations Unies sur le Statut de la Femme et le Planning Familial du 1973 a recommandé que "l'homme et la femme ont des droits égaux dans la dissolution matrimoniale" et que "le droit unilatéral des maris de divorcer quand bon leur semble dégrade la condition de la femme";

Recommande que les Gouvernements prennent les mesures législatives requises dans le but de mettre en pratique les principes sus-mentionnés, et que les instructions nécessaires soient données aux autorités compétentes afin que ces lois soient mises en oeuvre.

D. Enregistrement des Naissances

Le Symposium sur le Droit et la Population,

Reconnaissant qu'un système administratif à toute épreuve est indispensable si l'on veut mettre en oeuvre et appliquer un grand nombre de lois, y compris les lois ayant trait à l'âge minimum pour le mariage, le travail des enfants, l'instruction obligatoire, la sécurité sociale et la protection vieillesse; et

Tenant compte que le projet préparé par le Secrétaire Général relatif au Plan Mondial d'Action en Matière de Population, réclame

l'institution de "systèmes d'enregistrement des statistiques démographiques et, en attendant, le développement d'un système d'enregistrement d'exemplaires"; et

Conscient du fait que la mise en oeuvre des politiques des Gouvernements en matière de population requiert des données démographiques;

Recommande aux Gouvernements qui ne l'ont pas encore fait, de constituer des systèmes efficaces pour l'enregistrement des naissances.

#### E. Les Droits de l'Enfant

Le Symposium sur le Droit et la Population,

Rappelant la Déclaration sur les Droits de l'Enfant qui affirme que "l'humanité doit à l'enfant le meilleur de ce qu'elle peut lui offrir"; et

Constatant que l'enfant, en vertu de la Déclaration sus-mentionnée, a droit à une protection spéciale, à toutes les occasions d'accès et aux facilités qui "le feront accéder à un développement physique, mental, moral, spirituel et social, normalement et sainement, et aussi dans des conditions de liberté et de dignité," qu'il a aussi droit à l'instruction gratuite et obligatoire, au moins pendant le stage élémentaire, ainsi qu'à une nourriture, un logement, des loisirs récréatifs et des services médicaux adéquats; et

Constatant, en outre, que l'enfant qui, ainsi qu'il est dit dans la sus-dite Déclaration, a besoin "d'affection et de compréhension," nécessaires au développement complet et harmonieux de sa personnalité; qu'il a aussi besoin de l'amour et de la sécurité morale et matérielle de ses parents; et

Considérant que la sus-dite Déclaration s'applique à tout enfant, "sans distinction ou discrimination, quelle que soit sa race, sa couleur, son sexe, sa langue, sa religion, ses opinions politiques ou autres, son origine nationale ou sociale, ses biens, sa naissance ou tout autre statut," et que l'ensemble de ces impératifs s'impose de façon urgente, pour des considérations humanitaires, en faveur des enfants de réfugiés, n'importe où qu'ils se trouvent, ce qui est, présentement, le cas des enfants Palestiniens.

Recommande que les Gouvernements prennent les mesures législatives requises dans le but d'assurer que la venue de chaque enfant est la bienvenue, qu'il est protégé et que ses meilleurs intérêts dirigeront toute décision à son égard, qu'il devra plus particulièrement être désiré par ses parents et protégé par la société qui veillera à ce que son instruction, ses soins médicaux, sa nourriture, son logement et ses besoins récréatifs soient adéquats.

## V. LA CONTRACEPTION

Le Symposium sur le Droit et la Population,

Tenant compte du fait que le planning familial est maintenant devenu un aspect de base de la santé publique et du bien être social; et

Considérant que dans bien des pays, l'accès à la contraception, qui représente un aspect essentiel du droit fondamental de l'homme au planning familial, est accessible seulement à une partie de la population, notamment à cause des exigences médicales actuelles; et

Prenant en considération le fait que plusieurs pays dans diverses régions ont établi avec succès des programmes de formation dans le domaine du planning familial pour le personnel professionnel para-médical et pour le personnel auxiliaire sanitaire; et

Reconnaissant que l'expérience faite dans plusieurs pays a démontré que des procédés tels que la dispense des contraceptifs oraux et l'insertion des DIUs peuvent se faire d'une manière efficace et avec sécurité par un personnel professionnel para-médical et un personnel auxiliaire sanitaire qui sont surveillés de façon appropriée; et

Reconnaissant que le système de surveillance de la distribution des contraceptifs dépend des avis médicaux spécialisés, qui eux-mêmes changent avec le temps, et qui séparent les contraceptifs en deux catégories, ceux qui ne sont pas dangereux pour la distribution générale, et ceux pour lesquels il est désirable de maintenir un certain degré de surveillance médicale;

### Recommande:

1. que les Gouvernements suppriment les obstacles légaux et administratifs à la fabrication, l'étalage, la réclame, la vente et distribution à grande échelle des contraceptifs et qu'ils promulguent la législation qui s'avérerait nécessaire afin de mettre les contraceptifs à la disposition de tous;
2. que les contraceptifs soient traités de la même manière que d'autres produits demandant une distribution vaste et régulière et que des limitations soient imposées seulement dans la mesure où il soit absolument nécessaire pour des raisons de santé publique;
3. que la vente des contraceptifs ne soit pas limitée aux pharmacies ou aux facilités médicales, sinon pour des raisons de santé publique;
4. que les restrictions d'importation et de douane sur les contraceptifs soient enlevées ou maintenues au minimum et que l'on encourage l'emballage local, en demandant l'assistance de l'ODINU et du CCDNU selon le cas;

5. que les Gouvernements examinent leurs réglementations en ce qui concerne la prescription des contraceptifs hormonaux, l'insertion des DIUs et les autres procédés de planning familial, examinant les risques et les avantages sous un point de vue national, dans le but d'agrandir le rôle du personnel professionnel para-médical et du personnel auxiliaire sanitaire;

6. que l'Organisation Mondiale de la Santé et d'autres institutions continuent et intensifient leurs efforts afin de développer des lignes de conduite souples et réalistes sur un plan international en ce qui concerne la formation et la qualification des médecins et des autres catégories de personnel professionnel qualifié dans le domaine du planning familial, et que les Gouvernements prennent des mesures pour les suivre;

7. que les Gouvernements des pays qui ont des programmes officiels d'assurance maladie s'assurent que le coût des contraceptifs est couvert par ces programmes;

8. que dans le cas où le prix des contraceptifs monte au-dessus des possibilités économiques de la communauté, par suite du coût de fabrication ou de frais additionnels qui pourraient se présenter à cause de la responsabilité légale du fabricant en ce qui concerne les effets non-désirables de son produit, les Gouvernements (ou les institutions internationales) devraient considérer faire des subventions.

## VI. LA STERILISATION VOLONTAIRE

Le Symposium sur le Droit et la Population,

Tenant compte de la recommandation de la Seconde Conférence Internationale sur la Stérilisation Volontaire, tenue à Genève en 1973, à l'effet que "la liberté de choix du moyen de stérilisation volontaire" doit être reconnu à chaque individu;

### Recommande:

1. qu'en tenant compte des traditions légales et culturelles et des moeurs, et des besoins économiques de chaque pays, les Gouvernements adoptent la législation nécessaire pour que la stérilisation volontaire soit rendue accessible dans un but de contraception;

2. qu'en adoptant une telle législation, les Gouvernements garantissent la liberté de choix reposant sur un consentement légalement compétent et pleinement informé, et soumis à des normes et exigences médicales adéquates;

3. que les Gouvernements garantissent en outre qu'aucune poursuite civile ni criminelle et qu'aucune responsabilité ne sera entreprise envers une personne se soumettant à la stérilisation volontaire dans un but de contraception ou, sauf dans les cas de négligence, envers la personne réalisant ces stérilisations.

## VII. L'AVORTEMENT

Le Symposium sur le Droit et la Population,

Conscient du fait qu'un nombre croissant de pays ont reconnu aux femmes le droit de décider elles-mêmes du nombre et de l'échelonnement de leurs enfants; et

Sensible au fait que les lois restrictives n'empêchent pas les femmes d'avoir recours aux manœuvres abortives, clandestines et dangereuses, ayant pour conséquence une morbidité et une mortalité élevées; et

Reconnaissant que ces lois créent une discrimination fondée sur la situation économique personnelle, les femmes du milieu aisé ayant accès à un avortement médical dans des pays à législation plus libérale, ou pouvant même obtenir dans leur pays une solution présentant toute sécurité; et

Reconnaissant que tous les pays préfèrent la contraception à l'avortement mais que certains considèrent l'avortement comme une méthode de planning familial, ce qui n'est pas le cas pour d'autres; que ce jugement dépend d'appréciations médicales, culturelles et religieuses qui continuent d'évoluer; et

Prenant en considération que le progrès récent de la médecine a permis le perfectionnement des techniques d'interruption de la grossesse, réduisant ainsi considérablement le danger de l'avortement au début de la gestation; et

Prenant en considération que la majorité de la population mondiale vit maintenant selon des législations permettant à la femme d'avoir recours à l'avortement; et

Constatant, en outre, qu'il n'existe actuellement aucune méthode contraceptive efficace au 100%; que de plus, des échecs de la contraception peuvent être dus à l'ignorance des couples sur ces méthodes aussi bien qu'à leur mauvaise utilisation; et

Tenant compte du fait que la régulation menstruelle, si elle est établie avant le temps où l'on aurait pu déterminer une diagnostique de grossesse, ne constitue pas une infraction aux lois restrictives en vigueur dans plusieurs pays;

### Recommande:

1. qu'aucune femme se faisant avorter en début de grossesse ne soit pas passible de la législation pénale et qu'elle reçoive des soins appropriés dans le respect de sa dignité, ainsi que des conseils sur les méthodes de contraception moderne;

2. que l'avortement en début de grossesse soit considéré comme un problème de santé, semblable à un autre;

3. que l'avortement au deuxième stade de la grossesse soit autorisé au moins dans le but de protéger la vie et la santé de la femme, et en particulier d'empêcher la naissance d'enfants gravement handicapés et dans les cas de viol et d'inceste;

4. que la législation sur l'avortement fasse partie intégrante du programme de protection maternelle et infantile; la femme devrait au moment de l'avortement recevoir toute information à l'égard du planning familial et avoir ces services à sa disposition;

5. qu'aucun individu ne soit contraint, contre sa volonté ou sa conscience, à participer à un procédé d'avortement, mais que, dans ces cas, la femme demandant l'avortement reçoive des informations sur une personne ou une institution qui offre ces procédés;

6. que les méthodes de régulation menstruelle ne soient pas considérées comme entrant dans le champ d'application des lois restrictives sur l'avortement.

VIII. LE ROLE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL PARA-MEDICAL  
DANS LA REGULATION MENSTRUELLE,  
L'AVORTEMENT EN DEBUT DE GROSSESSE ET LA VASECTOMIE

Le Symposium sur le Droit et la Population,

Conscient de l'importance croissante de la régulation menstruelle, de l'avortement en début de grossesse et de la vaséctomie, en tant que techniques de planning familial dans le contexte du droit à l'accès à la connaissance et aux moyens nécessaires pour l'exercice de la liberté dans le choix du nombre et de l'échelonnement des enfants; et

Tenant compte du fait qu'il y a nécessité d'une expansion rapide du personnel professionnel qualifié dans les domaines technique, médical et autre pour rendre les services de protection maternelle et infantile; et

Reconnaissant que certaines techniques chirurgicales pour régler la fertilité sont en train d'être simplifiées, que la vaséctomie, la régulation menstruelle et l'avortement en début de grossesse ont été déjà réalisés par le personnel professionnel para-médical et par le personnel auxiliaire sanitaire et, selon les circonstances locales, l'opinion médicale dans certains pays a déjà confié les procédures appropriées à ce personnel, une fois qu'ils sont bien formés et surveillés, ce qui viendra peut-être dans d'autres pays;

Recommande:

1. que les Gouvernements élargissent les facilités et fixent les lignes de conduite en ce qui concerne la formation du personnel professionnel para-médical et du personnel auxiliaire sanitaire dans ce domaine, de telle sorte qu'elles soient acceptables à la communauté;

2. que les organisations internationales apportent un appui positif pour aider les Gouvernements dans l'établissement de services de protection maternelle et infantile au sein desquels ce personnel puisse jouer son rôle;

3. que les Gouvernements fassent un nouvel examen de leurs politiques nationales, de leurs lois et règlements dans ce domaine en tenant compte du besoin urgent d'un accroissement rapide du personnel professionnel qualifié dans les domaines technique, médical et autre pour rendre des services de protection maternelle et infantile;

4. que rien dans ces recommandations ne force l'individu à participer à de telles techniques mais tout individu partagera le devoir d'informer tout demandeur de l'existence de celles-ci et d'une autre personne et des facilités qui les offrent et du fait qu'elles sont légalement disponibles. Il est bien entendu que chaque facilité subventionnée par

le Gouvernement sera oblig  de rendre accessibles toute technique qui est l gale.

IX. LE ROLE DES GOUVERNEMENTS NATIONAUX DANS L'ELABORATION  
ET LA MISE EN OEUVRE DES POLITIQUES DEMOGRAPHIQUES

Le Symposium sur le Droit et la Population,

Rappelant que la Déclaration des Nations Unies sur le Progrès et le Développement Social : fait un appel en faveur de "l'élaboration et l'établissement, comme il est nécessaire, des programmes en matière de population, dans le contexte des politiques démographiques nationales . . ."; et

Reconnaissant que la loi, en tant qu'instrument de politique, joue un rôle important dans la mise en oeuvre de la politique nationale sur la population ainsi que des droits de l'homme;

Recommande:

1. que les Gouvernements créent, s'ils ne l'ont pas encore fait, des commissions de population pour élaborer des politiques nationales sur la population et pour coordonner les activités des divers Ministères dans le domaine de la population, et qu'ils considèrent la promulgation d'une loi générale de population qui énonce ces politiques d'une façon claire;

2. qu'en tant qu'assistance dans l'accomplissement de ses tâches, les commissions entreprennent ou encouragent d'entreprendre la compilation, l'examen et la révision des lois à la lumière aussi bien des politiques nationales que des droits de l'homme, profitant de l'assistance des organisations internationales en cette matière;

3. que les Gouvernements considèrent les recommandations de ce Symposium en élaborant leurs politiques et leurs lois nationales en matière de population.

X. LE ROLE DU GOUVERNEMENT DANS LA MISE EN OEUVRE  
DE LA POLITIQUE DEMOGRAPHIQUE

Le Symposium sur le Droit et la Population,

Reconnaissant le potentiel des Gouvernements locaux en apportant leur personnel, leurs ressources et leur connaissance unique des conditions et des besoins locaux dans la mise en oeuvre des politiques nationales de population; et

Conscient de la nécessité d'une approche totale et coordonnée; et

Rappelant l'inauguration réussie du "Model City Project" à Cagayan de Oro aux Philippines en 1973, qui a cherché à mettre en oeuvre le principe du planning familial comme droit humain fondamental pour la population de cette ville, en premier lieu par la coordination des initiatives et ressources locales;

Recommande:

1. que les Gouvernements locaux s'occupent activement des questions de population;

2. que l'utilisation de personnel et de ressources locales soit portée au maximum dans l'accomplissement des politiques nationales en matière de population, y compris l'utilisation des composants éducatifs, sociaux, économiques, des moyens de communication, médicaux et légaux;

3. que les Gouvernements locaux qui ont à faire face à des pressions démographiques particulièrement fortes créent un organisme spécial pour guider et coordonner les activités locales;

4. que les Gouvernements locaux rendent possible la pleine participation des citoyens dans l'élaboration et la mise en oeuvre des sus-mentionnées politiques.

XI. LE ROLE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN CE QUI CONCERNE  
LES POLITIQUES DEMOGRAPHIQUES

A. Compilation, Examen et Révision des Lois Nationales

Le Symposium sur le Droit et la Population,

Tenant compte du fait que les lois, règlements et décisions judiciaires ainsi que le droit coutumier de tout pays, doivent en matière de population être conformes aux principes fondamentaux des droits de l'homme; et

Constatant que les lois archaïques ou dépassées continuent à faire obstacle à la pleine réalisation des droits de l'homme dans beaucoup de pays; et

Prenant en considération les difficultés rencontrées par les Gouvernements à rendre leurs lois en matière de population conformes au développement des droits de l'homme; et

Constatant que le Symposium des Nations Unies sur la Population et les Droits de l'Homme tenu à Amsterdam en janvier 1974, fait spécifiquement appel aux organisations internationales de fournir assistance aux Gouvernements en matière de modification de la législation nationale à la lumière de la politique sur la population et à la fois des droits de l'homme;

Recommande:

1. que les organisations internationales gouvernementales ainsi que non-gouvernementales intéressées dans le domaine de la population encouragent les Gouvernements en quête d'assistance dans ce domaine à inclure la compilation, l'examen et la révision des lois nationales à la lumière de leurs politiques sur la population et des droits de l'homme, comme une partie de leur propre programme démographique;

2. que des mesures appropriées, y compris des études approfondies sur la loi et le comportement soient entreprises dans chaque pays en vue d'une mise en oeuvre effective desdites lois.

B. L'Année Mondiale des Femmes

Le Symposium sur le Droit et la Population,

Tenant compte du fait que la discrimination contre les femmes trouve souvent ses racines dans la législation qui à son tour permet les pratiques discriminatoires; et

Considérant la relation étroite entre ces lois discriminatoires et les phénomènes démographiques; et

Reconnaissant la nécessité de compiler, d'examiner et de réviser les lois affectant le statut de la femme; et

Constatant que l'Année 1975 a été désignée comme Année Mondiale des Femmes;

Recommande:

1. que toutes les organisations internationales, aussi bien gouvernementales que non-gouvernementales, incluent dans leur programme pour l'Année Mondiale des Femmes l'assistance aux Gouvernements ou aux organisations nationaux dans la compilation, l'examen et la révision des lois affectant le statut de la femme;

2. que la compilation des lois concernant le statut de la femme dans tous les pays soit entreprise et publiée périodiquement par une organisation des Nations Unies.

C. Série Législative

Le Symposium sur le Droit et la Population,

Considérant que dans toutes les parties du monde un nombre croissant de pays ont établi des projets de compilation, d'examen et de révision des lois nationales sur la population à la lumière de la politique sur la population et des droits de l'homme; et

Reconnaissant qu'il serait souhaitable de coordonner semblables projets et faire profiter par ce moyen les autres de leur expérience; et

Constatant l'utilité du Digest International sur la Législation de la Santé publié par l'Organisation Mondiale de la Santé et des Série législative publiées par le Bureau International du Travail;

Recommande la publication régulière, sous les auspices d'une organisation internationale appropriée d'une "Série de Législations sur la population" ou d'un "compte rendu des Lois sur la Population" destiné à informer toutes les organisations intéressées, gouvernementales aussi bien que non-gouvernementales des développements dans le domaine des lois sur la population.

D. Organisations Régionales

Le Symposium sur le Droit et la Population,

Considérant qu'une collaboration étroite serait souhaitable dans le domaine démographique entre pays de la même région; et

Conscient de l'importance croissante attachée aux questions de population par les commissions économiques régionales des Nations Unies ainsi que par les autres organisations régionales gouvernementales et non-gouvernementales; et

Tenant compte du fait que des progrès substantiels ont été réalisés en matière de Droit et de Population dans des pays sélectionnés appartenant à différentes régions, et que d'autres pays pourraient profiter de l'expérience de ces pays derniers; et

Constatant le succès du séminaire tenu à Rio sur le Droit et la Population organisé par l'Association Juridique Inter-Américaine;

Recommande que les organisations régionales intensifient la coopération régionale dans le domaine du Droit et de la Population, y compris en particulier:

- (a) l'Organisation des séminaires et des réunions régionales sur le Droit et la Population; et
- (b) l'incorporation des juristes dans les Centres Régionaux de Formation et de Recherches démographiques.